

RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX

de la corporation

★ CPE SOUS LES ÉTOILES
4290, rue Cartier
Lac-Mégantic, QC G6B 2X1
T 819 583 3000
F 819 583 6308

★ CPE LA PETITE BOTTINE
700, rue Principale
Lac-Drolet, QC G0Y 1C0
T 819 549 2989
F 819 549 1113

★ CPE LA BOÎTE À SOURIRES
329, rue Principale
Saint-Romain, QC G0Y 1L0
T 418 486 7220
F 819 486 7225

★ BUREAU COORDONNATEUR
DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL
4290, rue Cartier
Lac-Mégantic, QC G6B 2X1
T 819 583 3000
F 819 583 6308

Adoptés en assemblée générale en date du 2 avril 2019.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TABLE DES MATIÈRES

A.	INTERPRÉTATION	5
1.	DÉFINITIONS ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION	5
B.	OBJETS	6
C.	NOM, SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE	7
2.	NOM	7
3.	SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE	7
D.	LIVRE DE LA CORPORATION	7
4.	CONTENU DU LIVRE	7
E.	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX, MODIFICATION, ABROGATION	8
F.	MEMBRES	8
5.	CATÉGORIES DE MEMBRES	8
6.	MEMBRES PARENTS	8
7.	MEMBRES EMPLOYÉS	9
8.	MEMBRES RSG	9
9.	NON-MEMBRE	9
10.	EXPERT	9
11.	OBSERVATEUR	10
12.	ACCÈS AUX LIVRES ET AUX REGISTRES	10
13.	PÉRIODE POUR DEVENIR MEMBRE	10
14.	COTISATION ET CARTES DE MEMBRE	10
15.	RETRAIT	10
16.	SUSPENSION ET RADIATION	10
G.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	11
17.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	11
18.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	11
19.	CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE À LA DEMANDE DES MEMBRES	11
20.	AVIS DE CONVOCATION	11
21.	RENONCIATION	12
22.	OMISSION D'AVIS	12
23.	AVIS INCOMPLET	12
24.	QUORUM	12
25.	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	12
26.	PROCÉDURE	12
27.	DROIT DE VOTE	13
28.	DÉCISION À LA MAJORITÉ	13
29.	SCRUTATEURS	13

H.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
	30. NOMBRE ET COMPOSITION	13
	31. QUALIFICATIONS ET CENS D'ÉLIGIBILITÉ	15
	32. VACANCE	16
	33. ÉLECTION	16
	34. DURÉE DU MANDAT	16
	35. DÉMISSION	17
	36. DESTITUTION	18
	37. SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR SORTANT	18
	38. RÉMUNÉRATION	18
	39. RÔLES ET POUVOIRS GÉNÉRAUX	18
	40. UTILISATION DE BIENS OU D'INFORMATION	19
	41. CONFIDENTIALITÉ	19
	42. CONFLIT D'INTÉRÊTS	19
	43. CONTRATS AVEC LA CORPORATION	20
I.	ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	20
	44. ASSEMBLÉES	20
	45. AVIS DE CONVOCATION	21
	46. RENONCIATION À L'AVIS	21
	47. LIEU	21
	48. PARTICIPATION À L'AIDE DE MOYENS PERMETTANT DE COMMUNIQUER ORALEMENT	21
	49. AJOURNEMENT	21
	50. QUORUM	22
	51. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE	22
	52. PROCÉDURE	22
	53. VOTE	22
	54. RÉOLUTION SIGNÉE	22
	55. PRÉSENCE À L'ASSEMBLÉE	23
	56. ENREGISTREMENT DES DÉLIBÉRATIONS	23
J.	DIRIGEANTS	23
	57. ÉLECTION, DIRECTION GÉNÉRALE ET COMITÉS	23
	58. MEMBRE DU PERSONNEL ET RSG ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
	59. DURÉE DU MANDAT	24
	60. DÉMISSION ET DESTITUTION	24
	61. VACANCE	24
	62. RÉMUNÉRATION	24
	63. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS	24
	64. PRÉSIDENT	24
	65. VICE-PRÉSIDENT	25
	66. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER	25
K.	COMITÉ EXÉCUTIF	26
	67. COMPOSITION	26
	68. DESTITUTION	26

69.	VACANCE	26
70.	ASSEMBLÉES	26
71.	PRÉSIDENTE	26
72.	QUORUM	26
73.	PROCÉDURE	26
74.	POUVOIRS	26
75.	RÉMUNÉRATION	26
L.	AUTRES COMITÉS	27
76.	COMITÉS SPÉCIAUX	27
M.	INDEMNISATION ET EXONÉRATION	27
77.	INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS	27
78.	INDEMNISATION	27
79.	REMBOURSEMENT DES DÉPENSES	27
N.	EXERCICE FINANCIER, VÉRIFICATEUR ET EXPERT-COMPTABLE	28
80.	EXERCICE FINANCIER	28
81.	COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ	28
82.	VÉRIFICATEUR	28
O.	AVIS	28
83.	SIGNATURES DES AVIS	28
84.	CALCUL DES DÉLAIS	28
P.	CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE	29
85.	CONTRATS	29
86.	EMPLOI DE LA DÉNOMINATION SOCIALE	29
87.	CHÈQUES ET TRAITES	29
88.	DÉPÔTS	29
Q.	AUTRES DISPOSITIONS	29
89.	DÉCLARATIONS AU REGISTRE	29
90.	EMPLOYÉS	29
91.	SAISIES-ARRÊTS	30
92.	CONFLIT AVEC L'ACTE CONSTITUTIF	30
93.	MODIFICATIONS	30
94.	POUVOIRS D'EMPRUNT	30
95.	DISSOLUTION	30

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

A. INTERPRÉTATION

1. Définitions et règles d'interprétation

Dans ce règlement et dans tout autre règlement de la corporation, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) « acte constitutif » désigne, selon le cas, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés conformément à la Loi;
- b) « administrateur » désigne une personne physique élue à l'assemblée de membres et qui est responsable, avec les autres administrateurs formant le conseil d'administration, de la gestion des affaires de la corporation;
- c) « comité exécutif » désigne un conseil formé d'au moins trois membres qui sont administrateurs et à qui le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs pour gérer les affaires de la corporation;
- d) « contrats, documents ou actes écrits » comprend les actes, nantissements, hypothèques, charges, transports, transferts et cessions de propriété, réels ou personnels, meubles ou immeubles, conventions, reçus et quittances pour le paiement en numéraire ou autres obligations ou autres valeurs mobilières et tout acte écrit;
- e) « corporation » désigne la personne morale visée à la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38;
- f) « dirigeant » désigne le président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier, de même que tout vice-président de la corporation, le cas échéant;
- g) « installation La Petite Bottine » désigne l'installation appartenant à la corporation et servant à offrir des services de garde située au 700, rue Principale, à Lac-Drolet, province de Québec, G0Y 1C0;
- h) « installation Sous Les Étoiles » désigne l'installation appartenant à la corporation et servant à offrir des services de garde située au 4290, rue Cartier, à Lac-Mégantic, province de Québec, G6B 2X1;
- i) « installation La Boite à Sourires » désigne l'installation appartenant à la corporation et servant à offrir des services de garde située au 329, rue Principale, à Saint-Romain, province de Québec, G0Y 1L0;
- j) « installation Le Papillon Lune » désigne l'installation appartenant à la corporation et

servant à offrir des services de garde située au 5470, rue Frontenac, à Lac-Mégantic, province de Québec, G6B 1H3;

- k) « Loi » désigne la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c C-38, comme modifiée subséquemment, et toute loi pouvant y être substituée ; dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence contenue aux règlements de la corporation sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette Loi;
- l) « parent » désigne toute personne dont au moins un de ses enfants fréquente régulièrement les services de garde de la corporation ou l'un des services de garde en milieu familial qu'elle coordonne, ou dont au moins un de ses enfants est inscrit sur la liste d'attente pour avoir accès aux services de garde de la corporation. Il doit être âgé d'au moins 18 ans. Sont exclus de cette catégorie les membres du personnel de la corporation, y compris toute personne qui y est liée, de même que les personnes reconnues à titre de responsables de services de garde en milieu familial que la corporation coordonne, y compris toute personne qui y est liée, ainsi que les personnes qui les assistent ;
- m) « règlement » désigne tout règlement de la corporation en vigueur à l'époque pertinente ;
- n) les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa ; les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa ; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, corporations, compagnies, sociétés, syndicats, fiducies et tout autre groupement de particuliers ;
- o) les titres employés dans les règlements n'y sont insérés qu'à titre de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation des expressions ou des dispositions de ces règlements.

B. OBJETS

Les objectifs pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a) Tenir un centre de la petite enfance conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1.1) et ses règlements (ci-après désignée la « Loi »)
- b) Fournir des services de garde éducatifs de qualité aux enfants, principalement de la naissance jusqu'à douze ans, ainsi, le cas échéant, quant aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire, lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.
- c) Coordonner, surveiller et contrôler en milieu familial et en installation de tels services à l'intention d'enfants du même âge.
- d) Participer à l'organisation d'un service de halte-garderie avec un partenaire du milieu et

coordonner un service de garde à horaire non usuel pour les familles habitant le territoire de la M.R.C. du Granit.

- e) Offrir tous autres services destinés à la famille et aux enfants.
- f) Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs ou autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.
- g) Agir à titre de bureau coordonnateur conformément à la Loi.

C. NOM, SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE

2. Nom

La corporation porte le nom de :

LE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SOUS LES ÉTOILES INC.

3. Siège social et territoire

Le siège social est situé dans la municipalité de Lac-Mégantic, au 4290 rue Cartier (G6B 2X1) et sur le territoire de la MRC du Granit.

D. LIVRE DE LA CORPORATION

4. Contenu du Livre

La corporation tient, à son siège, un ou plusieurs Livres contenant :

- a) son acte constitutif, ses règlements de même que toute déclaration ou requête présentée au Registraire des entreprises et déposée au registre des entreprises ;
- b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres, et ce par catégorie de membre ;
- c) l'adresse et l'occupation ou la profession de chaque personne pendant qu'elle est membre ;
- d) les noms, adresse et profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs ;
- e) une liste des membres de la corporation préparée annuellement ;
- f) un registre des hypothèques et dans lequel elle y inscrit toute hypothèque et charge

grevant les biens de la corporation, donnant pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui concerne les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée ;

- g) ses recettes et débours et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres ;
- h) ses transactions financières ;
- i) ses créances et ses obligations ;
- j) les procès-verbaux des assemblées de ses membres et des administrateurs et des votes pris à ces assemblées. Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces Livres doit être certifié par le président de la corporation ou de l'assemblée, ou par le secrétaire de la corporation.

E. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX, MODIFICATION, ABROGATION

Le conseil d'administration peut révoquer ou modifier les règlements généraux et leurs modifications ou leur révocation à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale spéciale de la corporation dûment convoquée à cette fin et ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation.

S'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

F. MEMBRES

5. Catégories de membres

Est membre en règle de la corporation toute personne qui souscrit aux buts généraux de la corporation et qui se conforme aux conditions d'admission. Il y a trois types de membres : le membre parent, le membre employé et le membre RSG. Le terme membre s'applique aux trois types de membres.

6. Membres parents

Peut devenir membre parent de la corporation, le parent tel que défini à l'article 1 des présents règlements qui se conforme aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration.

Toute personne répondant aux critères ci-dessus devient membre parent de la corporation automatiquement.

Les membres parents ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de

recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

7. Membres employés

Peut devenir membre employé de la corporation, une personne physique qui est employé permanent de la corporation et qui se conforme aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration.

Toute personne répondant aux critères ci-dessus devient membre employé de la corporation automatiquement. Une personne qui est employée de la corporation et dont l'enfant est ou sera inscrit est un membre employé.

Les membres employés ont droit de vote et de parole aux assemblées générales de la corporation en autant que les membres parents conservent, dans une proportion des 2/3 de la majorité des votes, sous réserve des dispositions de la Loi et ses règlements.

Les membres employés ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

8. Membres RSG

Peut devenir membre RSG de la corporation, tout responsable de service de garde reconnu par la corporation et qui se conforme aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration.

Toute personne répondant aux critères ci-dessus devient membre RSG de la corporation automatiquement.

Les membres RSG ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

9. Non-membre

Est un non-membre de la corporation toute personne qui ne se conforme pas aux conditions d'admission, mais qui est présente à une assemblée générale de la corporation, à la demande du conseil d'administration. Il n'a pas le droit de vote.

10. Expert

Personne invitée par le conseil d'administration à prendre la parole sur un sujet spécifique mais n'ayant pas le droit de vote.

11. Observateur

L'observateur présent à l'assemblée sur invitation du conseil d'administration n'a pas le droit de vote et n'a pas le droit de parole à moins d'obtenir la permission de l'assemblée pour ce dernier droit.

12. Accès aux livres et aux registres

Le registre financier (livres de comptabilité : recettes et déboursés, transactions financières, créances et obligations) ainsi que le registre des procès-verbaux ne sont pas accessibles aux membres.

13. Période pour devenir membre

Les membres parents, employés et RSG sont automatiquement membres et de la corporation.

14. Cotisation et cartes de membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir une cotisation annuelle à être versée à la corporation par les membres et en fixer le montant. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du secrétaire de la corporation et indiquer la date à laquelle elles expirent.

15. Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.

16. Suspension et radiation

Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être radié de la corporation, par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix jours. Le conseil d'administration peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, perd l'une ou l'autre des qualités requises pour détenir le statut de membre, exerce une activité interdite par les règlements, pose un geste ou exprime des propos contraires aux objectifs de la corporation ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités ou à la réputation de la corporation ou de ses membres. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. Un membre suspendu ou radié perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation, d'y assister et d'y voter. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

G. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

17. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

L'Assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par une personne désignée par le président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées.

18. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le président ou par décision du conseil d'administration.

Les assemblées générales extraordinaires des membres ont lieu au siège de la corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec que pourra déterminer le président ou, par résolution, le conseil d'administration.

La corporation peut tenir une assemblée générale extraordinaire des membres hors du Québec si son acte constitutif le prévoit ou à défaut de disposition dans son acte constitutif à cet égard, si tous les membres qui ont le droit d'y assister y consentent.

19. Convocation d'assemblée générale extraordinaire à la demande des membres

Il est du devoir du conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres lorsqu'il en est requis par écrit. La demande doit être adressée au secrétaire de la corporation et doit indiquer la nature des affaires à débattre à l'assemblée ; elle doit être signée, à la date du dépôt de la demande, par au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation.

Il est nécessaire que les affaires à débattre à l'assemblée relèvent de la compétence de l'assemblée des membres. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la corporation, tous les membres signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

20. Avis de convocation

Toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou dans le casier de son enfant ou par courriel ou remis en

main propre à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée.

S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités. Aucun autre sujet que celui ou ceux indiqués à l'avis de convocation ne peut être pris en considération.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours, sauf en cas d'urgence, l'avis peut être de vingt-quatre heures.

21. Renonciation

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis préalable si tous les membres de la corporation sont présents ou s'ils donnent par écrit, ou par tout moyen de communication, leur assentiment à la tenue de cette assemblée. Le fait pour un membre d'assister à une assemblée des membres constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsque ce membre assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement constituée.

22. Omission d'avis

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

23. Avis incomplet

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre soient touchés ou ne risquent de l'être.

24. Quorum

Le quorum est établi aux membres en règle présents à l'assemblée.

25. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. Si aucun des dirigeants susmentionnés n'est présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée les membres présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président et de secrétaire de cette assemblée.

26. Procédure

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et son pouvoir discrétionnaire sur toute matière est décisif et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevable certaines

propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

27. Droit de vote

À toute assemblée générale annuelle ou spéciale, les membres parents en règle ont droit de vote, chaque membre présent ayant droit à un seul vote par famille. Le vote par procuration est prohibé.

Les membres employés et RSG ont droit de vote aux assemblées générales annuelles ou spéciales en autant que les membres parents conservent, **dans une proportion des deux tiers (2/3)**, la majorité des votes, le tout, sous réserve du respect des dispositions prévues par la Loi et ses règlements (changement du nom de la corporation et/ou changement du nombre et de la composition des administrateurs au conseil d'administration).

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins trois (3) membres ayant droit de vote ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres parents en règle ayant droit de vote et présents, sauf dans les cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies* (Article 21). En cas d'égalité des votes, le président du conseil d'administration a droit à un second vote.

28. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix validement données.

29. Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes (qui ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

H. CONSEIL D'ADMINISTRATION

30. Nombre et composition

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres.

Conformément à la Loi, le conseil d'administration se compose de la façon suivante :

- a) au moins les deux tiers (2/3) des membres sont, à parts égales, des parents des services de garde fournis par les installations et des parents des services de garde en milieu familial que la corporation coordonne, soit trois (3) parents des services de garde fournis par les installations et trois (3) parents des services de garde en milieu familial que la corporation coordonne ;
- b) au moins un (1) membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;
- c) un (1) membre fait partie du personnel de la corporation ;
- d) un (1) membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) que la corporation coordonne ;
- e) aucun membre n'est lié à un autre membre. Les membres visés aux paragraphes a) et b) ne peuvent être des membres du personnel de la corporation ou une personne liée à eux, ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) que la corporation coordonne, ni une personne liée à la corporation ;

Est assimilé à un parent, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale.

Est une personne liée à une autre :

- son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints ;
- la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé ;
- la personne morale qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe a) ;
- la personne morale dont elle détient 10 % ou plus des droits de vote attachés aux actions que cette personne morale a émises ou 10 % ou plus de telles actions ;
- la personne morale dont elle est un administrateur ou un dirigeant.

Tout administrateur doit consentir par écrit, tel que prévu à la Loi et à ses règlements, à une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et, selon le cas, à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement, ou après en avoir pris connaissance, et s'il maintient sa candidature à la remise de la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement à la corporation et au ministre de la Famille.

Constitue un empêchement en vertu de la Loi et de ses règlements correspondants :

- un administrateur qui a ou a déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants auxquels il veut fournir un service de garde ;
- un administrateur qui est accusé ou a été déclaré coupable d’une infraction ou d’un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue de la corporation.

Concernant le paragraphe c) ci-dessus, l’installation qui n’a pas d’éducatrice élue au conseil d’administration peut tout de même être représentée lors des réunions du conseil d’administration par une éducatrice y travaillant. Cette dernière peut participer aux discussions mais ne peut pas prendre part aux décisions. Ce non-membre est tenu de respecter les mêmes règles et exigences que les membres du conseil d’administration.

À moins que les membres du conseil d’administration souhaitent discuter d’un sujet ou prendre une décision hors sa présence, le directeur ou la directrice de la corporation est invité(e) d’office à toutes les réunions du conseil d’administration et peut participer aux discussions, mais ne peut pas prendre part aux décisions.

Un parent et leur responsable de service de garde en milieu familial ne peuvent siéger sur le conseil d’administration en même temps.

TABLEAU DES MEMBRES

	CATÉGORIE DE MEMBRES	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
1	Membre Parent – installation		*		*	
2	Membre Parent – installation	*		*		*
3	Membre Parent – installation		*		*	
4	Membre Parent – milieu familial	*		*		*
5	Membre Parent – milieu familial		*		*	
6	Membre Parent – milieu familial	*		*		*
7	Membre Employé	LM*	LD-SR*	LM*	LM*	LD-SR*
8	Membre de la communauté	*		*		*
9	Membre RSG		*		*	

Les postes ayant un * sont sortants. (LM = Lac-Mégantic, LD-SR = Lac-Drolet/St-Romain)

31. Qualifications et cens d’éligibilité

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l’exercer :

- a) être une personne physique ;
- b) sous réserve de l’article 327 du *Code civil du Québec*, ne pas être âgé de moins de 18

ans ;

- c) sous réserve de l'article 327 du *Code civil du Québec*, ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle ;
- d) ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays ;
- e) ne pas être un failli non libéré ;
- f) ne pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction.

Les membres en règle sont éligibles à un poste d'administrateur parent, d'administrateur employé ou d'administrateur RSG, selon le cas. Pour les autres postes d'administrateurs, il n'est pas nécessaire d'être membre en règle du CPE pour y être éligible. Les conditions prévues par la Loi et ses règlements ainsi que celles prévues par la ou les convention(s) collective(s) en vigueur au moment de l'élection doivent être respectées en tout temps. Les candidats doivent être présents à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit leur accord afin d'être candidat à celle-ci et ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

32. Vacance

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, de la destitution ou du décès d'un membre ou lorsqu'un poste demeure inoccupé au terme de l'assemblée générale.

Lorsqu'une vacance survient, les autres membres du conseil d'administration doivent, dans un délai raisonnable, nommer un autre administrateur qu'ils choisiront dans le respect des règles prévues par la Loi et ses règlements et les présents règlements de la corporation. Ce remplaçant doit avoir les mêmes qualités que le membre occupant le poste vacant. Cet administrateur substitut devra se faire élire à la prochaine assemblée générale s'il veut demeurer en poste.

33. Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation ;
2. Mise en candidature sur proposition ;
3. Vérification des acceptations ;
4. Clôture des mises en candidature ;
5. Vote par scrutin secret ;
6. Le ou les candidat(s) ayant reçu le plus de votes est (sont) déclaré(s) élus.

Les administrateurs sont élus chaque année, à la fin de leur mandat, par les membres en règle au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre

d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait par scrutin secret à la majorité simple.

Pour le (1) siège d'administrateur employé, l'élection se fait parmi eux lors de la réunion d'équipe précédant l'assemblée générale.

L'Assemblée générale entérine les désignations des administrateurs employés.

34. Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs nommés lors d'une l'assemblée annuelle des membres est de 2 ans. À l'expiration de leur mandat, tout administrateur est rééligible pour un autre mandat, à la condition de conserver les qualités requises prévues à l'article 31 du présent règlement. Toutefois, un administrateur ne peut effectuer plus de trois (3) mandats consécutifs.

Le mandat de tout administrateur débute à compter de sa nomination pour la durée de son terme et se termine avec la dissolution de la corporation ou s'il est remplacé par celui qui l'a nommé, qu'il démissionne, qu'il soit expulsé ou qu'il ne rencontre plus les critères pour être membre ou administrateur.

Un poste employé ou parent laissé vacant par une installation peut être offert à une autre installation au choix du conseil d'administration.

Exceptionnellement les administrateurs employés ont un mandat d'un an, tel que présenté dans le tableau des membres. La représentativité des installations est reconnue en fonction du nombre de places au permis, soit 2/3 (122/180 places) pour les installations de Lac-Mégantic et 1/3 pour les installations de Lac-Drolet et St-Romain (58/180 places). Par conséquent, sur une période de trois années consécutives, les installations de Lac-Mégantic auront le droit de vote pendant deux années et les installations de Lac-Drolet et St-Romain l'auront pour une année.

35. Démission

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a) S'absente plus de deux (2) réunions consécutives sans motif jugé valable par le conseil d'administration ;
- b) Présente par avis écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration ;
- c) Décède, devient insolvable ou interdit ;
- d) Cesse de posséder les qualifications requises ;
- e) Est destitué par un vote majoritaire des membres en règle réunis en assemblée spéciale des membres convoqués à cette fin. « Pour être destitué, un administrateur doit avoir une conduite ou des activités qui sont jugées nuisibles aux buts poursuivis par la corporation ».

36. Destitution

Seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et y prendre la parole, ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution qui propose sa destitution.

Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément à la Loi et aux présents règlements généraux. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève de la volonté des membres. Pour être destitué, un administrateur doit avoir une conduite ou des activités qui sont jugées nuisibles au but poursuivi par la corporation.

37. Signature de l'administrateur sortant

Tout administrateur qui a cessé d'occuper son poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, une déclaration de mise à jour courante selon laquelle il a cessé d'être administrateur, à compter de 30 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

38. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés dans le cadre de la réalisation de leur mandat. Cependant, les dépenses des administrateurs réalisées dans le cadre de leurs mandats et préalablement approuvées par le conseil d'administration sont remboursées.

39. Rôles et pouvoirs généraux

Les affaires de la corporation sont administrées par le conseil d'administration. Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer ; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de son acte constitutif ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger, ou aliéner, les biens meubles et immeubles, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, au prix et suivant les modalités et les conditions qu'ils estiment justes.

Le conseil d'administration a également le pouvoir de reconnaître, suspendre ou révoquer une responsable de service de garde en milieu familial selon les dispositions de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1) et de ses règlements régissant les services de garde.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes à titre d'administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil d'administration entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs ; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

40. Utilisation de biens ou d'information

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

41. Confidentialité

À moins d'en être autorisés par résolution, tout administrateur et observateur ne peuvent diffuser à quiconque les propos et les résolutions du conseil d'administration. La direction générale est mandatée de faire le lien entre le conseil d'administration et les employés sur les questions qui les concernent.

Toutefois, les administrateurs employés peuvent transmettre à l'équipe de travail les informations et les décisions provenant des rencontres du conseil d'administration, dans le respect des règles de confidentialité, conformément à la convention collective.

Tout document ou information portant sur des sujets comme les cas de mesures disciplinaires, de griefs et d'arbitrage ou de questions portant sur la négociation de tout ou en partie de la convention collective, sur les conditions de travail du personnel de direction ou d'un ou des employé(s) est strictement confidentiel. Un manquement à cette obligation constitue un motif de destitution d'un administrateur.

42. Conflit d'intérêts

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation.

Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution signée en tenant lieu.

Un avis général que l'administrateur possède un intérêt dans telle ou telle entreprise ou association et une description de la nature et de la valeur de cet intérêt constitueront une dénonciation d'intérêt suffisante en vertu du présent règlement ; après tel avis général, il ne sera pas nécessaire pour cet administrateur de donner un avis spécial au sujet d'une transaction particulière avec cette entreprise ou cette association.

Plus particulièrement, un administrateur qui est également employé de l'organisme doit se retirer de l'assemblée lorsque le sujet traité porte sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

1. La négociation, en tout ou en partie, de la convention collective ou d'une lettre d'entente;
2. Ses propres conditions de travail ou les conditions de travail de l'ensemble des employées;
3. Une mesure disciplinaire et/ ou un grief visant l'administrateur lui-même;
4. Un grief collectif;
5. Les conditions de travail ou l'évaluation de rendement d'un cadre.

43. Contrats avec la corporation

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou dans un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant ses conditions de travail. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter l'assemblée pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat mettant en cause la corporation d'une part et directement ou indirectement un administrateur, de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

I. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

44. Assemblées

Une assemblée du conseil d'administration doit avoir lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier. Une assemblée du conseil d'administration peut ensuite avoir lieu dès que nécessaire. Toutefois, un minimum de cinq (5) assemblées du conseil d'administration doit avoir lieu par année.

45. Avis de convocation

Les assemblées du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président ou deux administrateurs conjointement le jugent nécessaire. Elles sont convoquées par le président ou deux administrateurs, ou par le secrétaire sur réquisition du président ou de deux administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des administrateurs, par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur, par courriel **ou** par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception, au moins cinq (5) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, un avis verbal ou par téléphone est suffisant, donné vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les administrateurs du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

46. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut, par écrit ou par tout moyen de communication adressé à la corporation ou autrement, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à toute dérogation dans l'avis ou dans la tenue de l'assemblée ; une telle renonciation peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée concernée. Le fait pour un administrateur d'assister à une assemblée du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée, sauf lorsqu'un administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traitée toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

47. Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège de la corporation ou à tout autre endroit au Québec ou ailleurs fixé par le président ou le conseil d'administration.

48. Participation à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéo-conférence. Un administrateur participant à l'assemblée à l'aide de tel moyen est réputé avoir assisté à l'assemblée.

Dans ce cas, la seule forme de vote permise est le vote à voix ouverte.

49. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner de temps à autre toute assemblée du conseil d'administration jusqu'à une date ultérieure en un lieu déterminé sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux administrateurs. Toute continuation de l'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs constituant

le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

50. Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est d'au moins **cinq (5)** administrateurs dont trois (3) parents usagers ou selon les dispositions prévues à cet effet par la Loi et ses règlements.

51. Président et secrétaire de l'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire des assemblées. Les administrateurs présents à une assemblée peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président et/ou secrétaire de cette assemblée.

52. Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et soumet au conseil d'administration les propositions pour lesquelles un vote doit être pris et en général conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

53. Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris au scrutin. Si le vote est pris au scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. Si tous les administrateurs consentent à la tenue d'une assemblée leur permettant de communiquer oralement entre eux, le vote se fait à voix ouverte.

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des administrateurs présents, soit cinq (5) administrateurs en fonction, dont au moins trois (3) parents.

54. Résolution signée

Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter lors des assemblées du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. La résolution écrite doit être insérée dans le Livre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre

qu'un procès-verbal régulier.

55. Présence à l'assemblée

Seuls les administrateurs sont admis à assister à une assemblée du conseil d'administration. Peuvent également être admis, sur autorisation du président de l'assemblée ou de la majorité des administrateurs présents, les dirigeants, agents et mandataires de la corporation, de même que les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la corporation plutôt que par celui, individuel, d'un ou de certains administrateurs. Aucune autre personne n'est admise, à moins que sa présence soit unanimement autorisée par les administrateurs présents.

56. Enregistrement des délibérations

Il n'est permis à aucun administrateur de procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil d'administration, sous peine d'expulsion de l'assemblée et de confiscation des bandes magnétiques ou autre support d'enregistrement utilisé. Cette prérogative est réservée exclusivement au secrétaire de l'assemblée, aux fins de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée.

J. DIRIGEANTS

57. Élection, direction générale et comités

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux les officiers : un président, un vice-président, et un secrétaire-trésorier.

En plus des officiers, le conseil d'administration doit nommer et maintenir en poste une direction générale ; elle aura comme mandats de :

1. représenter le conseil d'administration dans ses relations avec les membres du personnel ; elle est également leur supérieure immédiate ;
2. mettre en application les décisions du conseil d'administration ;
3. assurer la diffusion de l'information au conseil d'administration ;
4. assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la corporation ;
5. voir à la mise en application des orientations pédagogiques et autres de la corporation ;
6. représenter le conseil d'administration auprès des tiers, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine, par résolution, une politique de gestion, l'ensemble des règles reliées à ce poste ainsi que l'ensemble des autres tâches qui y sont reliées.

Le conseil d'administration peut former les sous-comités qu'il juge nécessaires et appropriés.

58. Membre du personnel et RSG élus au conseil d'administration

La personne élue au conseil d'administration faisant partie du personnel permanent de la corporation et la RSG n'ont pas pour fonction de représenter les autres salariées ou RSG. Elles expriment leur opinion personnelle d'administratrice, dans l'intérêt du CPE au même titre que

toutes les autres administratrices du CPE. Elles ne doivent pas se substituer à la directrice pour faire le lien entre le conseil d'administration et les membres du personnel ou les autres RSG.

Elles doivent être solidaires des décisions prises par le conseil d'administration ou exprimer clairement leur dissidence. En cas de conflit d'intérêt, elles doivent se retirer des délibérations du conseil d'administration.

59. Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le prévoit autrement lors de son élection ou de sa nomination, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection ou de sa nomination jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

60. Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de l'organisme. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier ; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

61. Vacance

Toute vacance à un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration.

62. Rémunération

Les dirigeants de la corporation ne touchent aucun salaire pour leurs services mais leurs dépenses réalisées dans le cadre de leurs mandats et préalablement approuvées par le conseil d'administration sont remboursées.

63. Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur fonction et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou leur impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

64. Président

PRÉSIDENT

1. Le président doit être un membre parent des services de garde ;
2. Il est l'officier exécutif en chef de la corporation ;
3. Il préside les assemblées générales ou nomme quelqu'un pour les présider ;
4. Le président dirige de plein droit toutes les séances du conseil d'administration et les assemblées des membres et il fait partie d'office de tous les comités ;
5. Le président surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
6. Le président remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration ;
7. Le président signe avec le secrétaire les documents qui engagent la personne morale ;
8. Le président est chargé des relations publiques et de la représentation externe.

65. Vice-président

VICE-PRÉSIDENT

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président ;
2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

66. Secrétaire-trésorier

SECRÉTAIRE- TRÉSORIER

1. Il voit à la garde des documents et registres de la corporation ainsi que le sceau ;
2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration ; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à effet ;
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou des comités.
4. Il travaille avec la direction générale pour tout ce qui touche aux finances ;
5. Il a accès aux livres de comptabilité de la corporation ;
6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.
7. Le trésorier a la garde des valeurs de la corporation et dépose les deniers à l'institution financière choisie par le conseil d'administration. Il doit laisser examiner les Livres et les comptes de la corporation par les administrateurs.

K. COMITÉ EXÉCUTIF

67. Composition

Le conseil d'administration peut décider de nommer un comité exécutif, lequel comité sera composé des trois dirigeants de la corporation, en autant que ces personnes demeurent administrateurs jusqu'à l'élection et/ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

68. Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité exécutif.

69. Vacance

Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration.

70. Assemblées

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

71. Présidence

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

72. Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de la majorité des membres.

73. Procédure

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

74. Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce les pouvoirs que le conseil d'administration lui a délégués. De plus, il fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration.

75. Rémunération

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés dans le cadre de la réalisation de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'employés de la corporation, le cas

échéant. Cependant, les dépenses des membres du conseil exécutif réalisées dans le cadre de leurs mandats et préalablement approuvées par le conseil d'administration sont remboursées.

L. AUTRES COMITÉS

76. Comités spéciaux

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités, à caractère consultatif et sans aucun pouvoir décisionnel, traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

M. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

77. Indemnisation et remboursement des frais

La corporation convient, par les présentes, que chaque administrateur, dirigeant ou autre mandataire a droit au remboursement des frais qu'il a assumés dans le cadre de ses fonctions au sein de la corporation, à la condition expresse et en considération de l'engagement de la corporation qu'il soit indemnisé de tout préjudice subi et qu'il reçoive le remboursement des frais raisonnables qu'il aura engagés en raison ou relativement à l'exécution de ses fonctions, conformément aux dispositions qui suivent.

78. Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant et autre mandataire ainsi que leurs héritiers et ayants cause sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant et autre mandataire supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ; et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

79. Remboursement des dépenses

Sous réserve d'une entente contractuelle précisant ou restreignant le présent engagement, la corporation s'engage à rembourser à l'administrateur, dirigeant ou autre mandataire, les frais raisonnables et nécessaires à l'exécution de ses fonctions engagés par celui-ci et préalablement approuvés, et ce dans un délai de 60 jours à compter du jour où ils ont été déboursés. Ce remboursement s'effectuera sur production, le cas échéant, de pièces justificatives.

N. EXERCICE FINANCIER, COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ ET VÉRIFICATEUR,

80. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année.

81. Comptable professionnel agréé

Sous réserve de la loi, le conseil d'administration peut décider de nommer jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres un comptable professionnel agréé pour s'occuper des comptes et préparer les états financiers de la corporation. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le comptable professionnel agréé décède, démissionne, ou est destitué par le conseil d'administration avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du comptable précédemment nommé.

82. Vérificateur

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Sa rémunération est fixée sur la recommandation du conseil d'administration.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du vérificateur précédemment nommé.

O. AVIS

83. Signatures des avis

La signature sur les avis de tout administrateur ou dirigeant de la corporation peut être écrite, étampée, dactylographiée ou imprimée au complet ou en partie.

84. Calcul des délais

Lorsqu'un avis qui prévoit un nombre fixe de jours ou une période quelconque doit être donné en vertu d'une disposition de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, le jour de la signification ou de la mise à la poste de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté dans le nombre de jours ou dans la période.

P. CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE

85. Contrats

Tous les actes, contrats, ou autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président ou le vice-président et tout contrat, document ou acte écrit ainsi signé lie la corporation sans plus de formalité ou d'autorisation. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

86. Emploi de la dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Le conseil d'administration peut, par résolution, décider d'identifier la corporation sous un nom autre que sa dénomination sociale. Le conseil d'administration doit alors déposer une déclaration auprès du Registraire des entreprises.

87. Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration.

88. Dépôts

Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation auprès de la ou des institutions financières que le conseil d'administration désignera par résolution.

Q. AUTRES DISPOSITIONS

89. Déclarations au registre

Les déclarations qui doivent être produites au Registraire des entreprises selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises* sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin.

90. Employés

Le conseil d'administration peut nommer les mandataires et les employés qu'il juge nécessaires, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération. Ces personnes sont sous le contrôle du conseil d'administration, mais ce contrôle peut être délégué à un administrateur, à un dirigeant ou à un directeur général ou gérant.

91. Saisies-arrêts

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier est autorisé à répondre pour la corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux interrogatoires sur les faits se rapportant au litige qui peuvent être signifiés à la corporation, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures faites par ou contre la corporation, à poursuivre ou à faire une requête de faillite contre tout débiteur de la corporation, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à y accorder des procurations relatives.

92. Conflit avec l'acte constitutif

En cas de conflit entre les dispositions de l'un des règlements et ceux de l'acte constitutif, ces derniers l'emportent.

93. Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier tout règlement, mais cette abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix des membres lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

94. Pouvoirs d'emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation;
- d) Nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* (RLRQ c. P-16);
- e) Déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la corporation;

95. Dissolution

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers ou le produit de leur réalisation seront dévolus à un organisme exerçant des activités analogues, une fois les dettes de la corporation payées, à l'exception des actifs acquis à même

des subventions, pour lesquels la corporation à laquelle seront dévolus ces actifs sera désignée par le ministre de la Famille ou son représentant, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Original signé aux procès-verbaux de la corporation.
Adopté en date du 2 avril 2019.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marie-Eve Gauthier". The signature is fluid and cursive, with the first name "Marie" and the last name "Gauthier" clearly distinguishable.

Présidente du Conseil d'administration
CPE-BC Sous Les Étoiles

RÉSOLUTION #2019-0509-01

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES CONDITIONS D'ADMISSION POUR DEVENIR MEMBRES DE LA CORPORATION DU CPE-BC SOUS LES ÉTOILES

Lors d'une réunion régulière du conseil d'administration du Centre de la petite enfance CPE SOUS LES ÉTOILES, tenue le 9 mai 2019 et pour laquelle il y avait quorum, sur une proposition dûment faite et appuyée, les membres ont attesté des conditions d'admission suivantes pour devenir membres :

CATÉGORIES DE MEMBRES

1. Catégories de membres

Est membre en règle de la corporation toute personne qui souscrit aux buts généraux de la corporation et qui se conforme aux conditions d'admission. Il y a trois types de membres : le membre parent, le membre employé et le membre RSG. Le terme membre s'applique aux trois types de membres.

a) Membres parents

Une personne devient membre de la corporation en autant qu'elle remplisse tous les critères suivants :

- Au moins un de ses enfant fréquente une installation du CPE Sous Les Étoiles ou un service de garde reconnu par le CPE-BC Sous Les Étoiles ;
- Elle adresse une demande écrite dans laquelle elle confirme adhérer aux buts de la corporation et s'engage à respecter les règles de la corporation (si applicable);
- Elle soit acceptée par le conseil d'administration ou son représentant désigné (si applicable);
- Elle rencontre les conditions prévues par la Loi et ses règlements ;
- Elle soit âgée d'au moins 18 ans.

Lorsque les deux parents sont membres : Les deux parents légaux ont droit de parole mais seulement un des deux parents a droit de vote.

Il cesse d'être membre lorsque son enfant quitte la corporation.

b) Membres employés

Une personne qui est employée devient membre de la corporation en autant qu'elle remplisse tous les critères suivants :

- Elle est à l'emploi du CPE Sous Les Étoiles ;
- Elle adresse une demande écrite dans laquelle elle confirme adhérer aux buts de la corporation et s'engage à respecter les règles de la corporation (si applicable) ;

- Elle soit acceptée par le conseil d'administration ou son représentant désigné (si applicable) ;
- Elle rencontre les conditions prévues par la Loi et ses règlements ;
- Elle soit âgée d'au moins 18 ans.

Une personne qui est employée de la corporation et dont l'enfant est ou sera inscrit est un membre employé.

Les membres employés ont droit de vote et de parole aux assemblées générales de la corporation en autant que les membres parents conservent, dans une proportion des 2/3 de la majorité des votes, sous réserve des dispositions de la Loi et ses règlements.

Il cesse d'être membre lorsque son enfant quitte la corporation.

c) Membres RSG

Une RSG reconnue par le CPE-BC Sous Les Étoiles devient membre de la corporation en autant qu'elle remplisse tous les critères suivants :

- Elle adresse une demande écrite dans laquelle elle confirme adhérer aux buts de la corporation et s'engage à respecter les règles de la corporation (si applicable) ;
- Elle soit acceptée par le conseil d'administration ou son représentant désigné (si applicable) ;
- Elle rencontre les conditions prévues par la Loi et ses règlements ;
- Elle soit âgée d'au moins 18 ans.

Les membres RSG ont droit de vote et de parole aux assemblées générales de la corporation en autant que les membres parents conservent, dans une proportion des 2/3 de la majorité des votes, sous réserve des dispositions de la Loi et ses règlements.

Il cesse d'être membre lorsque sa reconnaissance est révoquée.

d) Non-membre

Est un non-membre de la corporation toute personne qui ne se conforme pas aux conditions d'admission stipulées aux articles 1a), 1b), 1c) et 1d) mais qui est présente à une assemblée générale de la corporation, à la demande du conseil d'administration.

(RÉFÉRENCE : RÈGLEMENT GÉNÉRAUX ADOPTÉ PAR LE CA EN DATE DU 2 AVRIL 2019)



Secrétaire-trésorier du CA